

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-22-018142-101

DATE : Longueuil, le 3 mars 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'Honorable Claude Laporte, J.C.Q.

**COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES
GÉNÉRALES LOMBARD**

-et-

JEAN-CLAUDE CHARTRAND

-et-

JEAN DEMERS

Demandeurs

c.

9055-0938 QUÉBEC INC. (f.a.s.r.s. Marine de la Ronde)

-et-

GUY SCHNEIDER

Défendeurs

J U G E M E N T

- [1] **LE TRIBUNAL**, après avoir étudié les procédures et la preuve;
- [2] **ATTENDU** que les demandeurs réclament la somme de 28 067,53 \$;
- [3] **ATTENDU** que les dommages subis à la propriété des demandeurs Jean-Claude Chartrand et Jean Demers ont été causés par la négligence des défendeurs;
- [4] **ATTENDU** que la compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard a indemnisé en partie ces dommages en vertu des contrats d'assurance et qu'elle est de ce fait subrogée dans les droits de ses assurés à concurrence des montants payés;
- [5] **ATTENDU** que les dommages subis par les demandeurs sont entièrement attribuables à la négligence des défendeurs;
- [6] **VU** l'affidavit détaillé souscrit par le représentant de la demanderesse le 10 décembre 2010;
- [7] **VU** les pièces produites au dossier, l'inscription pour jugement par défaut et le défaut de comparaître des défendeurs;
- [8] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs ont prouvé le bien fondé de l'action pour la somme de 28 067, 53 \$;
- [9] **PAR CES MOTIFS**, le Tribunal :
- [10] **ACCUEILLE** la demande;
- [11] **CONDAMNE** les défendeurs 9065-0938 Québec Inc. (f.a.s.r.s. Marina de la Ronde) et Guy Schneider à verser solidairement à la demanderesse Compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard, la somme de 27 247, 53 \$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis le 5 juin 2009;
- [12] **CONDAMNE** les défendeurs 9065-0938 Québec Inc. (f.a.s.r.s. Marina de la Ronde) et Guy Schneider solidairement à verser au demandeur Jean Claude Chartrand la somme de 410,00 \$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civile du Québec*, et ce, depuis le 5 juin 2009;

[13] **CONDAMNE** les défendeurs 9065-0938 Québec Inc. (f.a.s.r.s. Marina de la Ronde) et Guy Schneider solidairement à verser au demandeur Jean Demers la somme de 410,00 \$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis le 5 juin 2009;

[14] **LE TOUT AVEC DÉPENS**

CLAUDE LAPORTE, J.C.Q.

GC/mfr